

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYDEC

55 rue Martin Luther King · CS 70627
40000 Mont-De-Marsan

Références : DREAL/2025D/7028
Code AIOT : 0005206645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement SYDEC implanté Couay 40090 Campet-et-Lamolère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur un récolelement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2024. Ce récolelement a été effectué par sondage. L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDEC
- Couay 40090 Campet-et-Lamolère
- Code AIOT : 0005206645

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration soumis au régime de l'autorisation. Il est autorisé à traiter annuellement 16 000 tonnes de boues et 17 200 tonnes de déchets verts. A ce titre, il est également soumis à la réglementation IED, au titre de la rubrique 3532.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à l'entretien de son site notamment en effectuant un débroussaillage régulier pour limiter la prolifération de végétation. De plus, il procède au désherbage des biofiltres et des lits d'infiltration afin de conserver leur efficacité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien du site et des abords	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 3.3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 3.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Volume de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
14	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 3.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
15	Connaissance des risques - FDS	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.1.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 7.6	Sans objet
6	Réception des boues	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 6.3.1	Sans objet
7	Déchets entrants sur le site	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 6.3.2	Sans objet
8	Sortie du compost	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 7.4	Sans objet
9	Conditions de stockage du compost	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 7.3	Sans objet
10	Conditions de stockage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 6.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal enjeu du site concerne les rejets aqueux non conformes, d'autant plus qu'une dégradation de la qualité de la nappe est observable. Une réelle réflexion doit être menée concernant le dispositif de traitement des effluents avant rejet au milieu.

Les lagunes doivent être réparées (présence de trous).

Les procédures concernant le risque incendie doivent être mises à jour et clarifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du site et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir renouvelé son contrat de dératisation. Néanmoins, un rongeur a été observé sur le site.

La périphérie du site a été débroussaillée en juin 2025 conformément aux obligations légales de débroussaillement (OLD).

L'intérieur du site n'a pas été débroussaillé et de nombreux déchets, métalliques notamment, sont présents sur le site et sont envahis par la végétation. Ce point avait déjà été constaté en 2022 lors de la dernière inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à la non prolifération de rongeurs sur son site.

L'exploitant évacue les déchets présents sur son site et évite la prolifération de végétation. Ce point ayant déjà été constaté précédemment, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet. Les déchets devront être évacués sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les produits liquides dangereux présents au sein de l'établissement sont essentiellement liés à l'utilisation et l'entretien des équipements ainsi qu'à l'unité de désodorisation.

L'ensemble des produits liquides sont placés sur rétention.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur son installation.

Tous les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet de surveillance et d'entretien.

Les produits dangereux susceptibles de se trouver sur site peuvent être présents dans les conditions suivantes :

Réactif/Produit	Utilisation <i>Unité de désodorisation / Procédé VALEAZ</i>	Quantité/Capacitémax	Mode de conditionnement
Acidenitrique à 53%	Réactif dans tours de lavage acide pour le traitement de l'ammoniac	30m ³ soit 40t	Cuve PEHD double peau

	l'ammoniac		
Nitrated'ammonium 50%	Purgeslavieurs acide = produits intermédiaires	10m ³ soit 12t	B a c t a m p o n : cuvePEHD double peau
Soude50%	Réactif dans réacteur VALEAz permettant d'évaporer l'ammoniac de la purge	30m ³ de soude en solution soit 45t	CuvePEHD double peau
Ammoniaque20%	Produit en sortie du procédé VALEAz	40m ³ soit 36t à 20%soit l'équivalent de 7,2t d'ammoniac	CuvePEHD double peau
Nitratede sodium 50%	Produit en sortie du procédé VALEAz	30m ³ soit 40t	CuvePEHD double peau
Réactif/Produit	Utilisation	Quantité/Capacité max	Mode de conditionnement
Gasoil	Carburants engins et camion	5m ³	Cuve enterrée
GNR	Carburants engins et camion	2x5m ³ soit 10m ³	Deux cuves enterrées

Constats :

L'ensemble des produits dangereux ne sont pas sur rétention.

De l'ammoniaque et du nitrate de sodium sont stockés en GRV, en plus des cuves PEHD initialement prévues.

17 GRV d'ammoniaque et 5 GRV de nitrate de sodium sont présents, sans rétention, sur le parking connecté au réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant indique que ce stockage sur le parking est dû à un surstock causé par une difficulté à trouver un exutoire pour l'ammoniaque.

Un GRV de polymère, non étiqueté, percé en partie haute, est stocké en face de l'atelier, sur le parking, en l'absence de rétention.

L'exploitant a indiqué avoir les fiches de données sécurité à proximité de son équipement de

désodorisation. Néanmoins, ces dernières n'ont pas été consultées pendant l'inspection (cf. point de contrôle n°15 ci-après).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stocke l'ensemble des produits dangereux et susceptibles de créer une pollution sur rétention sous 15 jours.

Ce point ayant déjà fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection en 2022, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées (point de rejet n°2 et n°4) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	CodeSANDRE	Valeur limite	Fréquence de surveillance (1)
pH		5,5- 8,5	mensuelle
température		<30°C	mensuelle
Matière en suspension (MES)	1305	60mg/l(5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (2)	1314	180mg/l(6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (2)	1841	60mg/l	mensuelle
DBO5	1313	100mg/l	mensuelle
Azotetotal (N total)	6018	25mg/l(3) (4) (8)	mensuelle
Phosphoretotal (P total)	1350	2mg/l	mensuelle

Hydrocarburestotau x	7008	10mg/l	semestrielle
Plomb	1382	0,5mg/l	semestrielle
Chrome	1389	0,5mg/l	semestrielle
Cuivre	1392	0,5mg/l	semestrielle
Zincet composés	1383	2mg/l	semestrielle

Constats :

Les analyses en sortie de lagune ont été réalisées depuis le mois d'avril. Elles présentent de nombreux dépassements sur plusieurs paramètres.

d at e	n° ec ha nt ill o n	P H	T° (° C)	D C O(D B O(M ES O(C O (NI T(A M R	NI M O	A Z O	A Z O	P H O	IN DI	C H R	C U I V O R E M E(PL O M B(ZI N C(
				m m)	m m)	5(m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)	m m)

Notamment, les dépassements sur le paramètre azote total atteignent jusqu'à 140 fois la VLE autorisée. Concernant le phosphore, les dépassements atteignent 3 fois la VLE autorisée et pour les métaux, de 6 à 35 fois les VLE autorisées.

Les rejets du site sont non conformes. Ce point a déjà été constaté lors de la dernière inspection. Malgré le curage des lagunes effectué en 2022, la qualité attendue des rejets n'est pas atteinte.

Le prélèvement au niveau des fossés a été effectué le 02/09/2025. L'exploitant est dans l'attente des résultats. Néanmoins, le prélèvement a été effectué sur de l'eau stagnante dans le fossé et non sur l'écoulement du rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectue des recherches pour déterminer l'origine des non-conformités et met en place un dispositif permettant de résoudre ces non-conformités. Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les résultats de ses investigations accompagné d'un plan d'action permettant des rejets conformes au plus tard sous 6 mois.

Concernant le prélèvement au point de rejet N°2 (fossé), l'exploitant veille à effectuer le prélèvement sur un écoulement en sortie de buse et non sur de l'eau stagnante. Les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage doivent notamment être effectuées selon les

dispositions du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines, au niveau des trois piézomètres, de manière bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) des paramètres suivants :

- COT, indice phénols, DCO, pH
- Métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Antimoine, Baryum, Molybdène, Sélénium
- Composés inorganiques : ammonium, Phosphore totalement
- Hydrocarbures totaux, hydrocarbures volatils et aromatiques
- HAP, COHV, PCB
- Chlorures, Azote total, nitrates, nitrites
- bactériologie : escherichia coli, Entérocoques intestinaux

Une adaptation du programme de surveillance pourra être demandée en fonction des résultats d'analyse des eaux souterraines, après deux ans de campagne.

Constats :

L'exploitant a réalisé la première campagne de prélèvements piézométriques en mai 2025. Les résultats témoignent d'un impact du site sur le paramètre nitrates (concentration multipliée par 16 entre l'amont et l'aval du site). Néanmoins, les concentrations demeurent en deçà des seuils exigés pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la surveillance de la nappe et effectue le comparatif amont/aval par paramètre comme prescrit à l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Une étude de dispersion des odeurs est réalisée tous les 5 ans.

À chaque modification du système de désodorisation ou suite à des travaux d'entretien importants (changement des garnissages des biofiltres par exemple), une enquête odeur est réalisée afin de connaître l'impact et de s'assurer de l'amélioration des conditions olfactives du voisinage (particuliers notamment) ;

Constats :

L'exploitant a réalisé des analyses sur ses émissions atmosphériques en juillet 2025 et est en attente du rapport d'analyses. Une étude de dispersion des odeurs est programmée pour septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des analyses dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réception des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 6.3.1

Thème(s) : Autre, Admission des boues

Prescription contrôlée :

Toutes les boues entrantes font l'objet d'analyse de qualité préalable.

Les boues proviennent de stations d'épuration communales dont les critères d'acceptabilité sont définis dans le tableau ci-dessous. [...]

Lors de chaque livraison, un échantillon de boues est prélevé, étiqueté et stocké sur le site. Chaque échantillon porte l'heure et la date de livraison, la provenance de la boue ainsi que le nom du transporteur.

Constats :

L'exploitant réalise des prélèvements sur chaque livraison de boue. Ces échantillons sont stockés dans un frigo, étiquetés et comportent l'heure, la date de livraison, la provenance de la boue ainsi que le nom du transporteur. L'exploitant mentionne également le lot de compost auquel est intégré la boue (traçabilité assurée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets entrants sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 6.3.2

Thème(s) : Autre, Déchets admis

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets (code de déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
Déchets verts	entreprises ou collectivités locales et syndicats de traitement d'ordures ménagères landais et des départements limitrophes	17200t/an pour l'activité de compostage 5000t/an pour l'activité de broyage des déchets verts
Boues de STEP	STEP communales landaises et départements limitrophes	16000t/an

Constats :

Lors de chaque livraison, les camions sont pesés et un registre collecte les informations suivantes : date, heure, nature, quantité et origine des matières entrantes.

L'exploitant indique avoir réceptionné, entre janvier et août 2025, 7200 tonnes de boues (< 16 000 tonnes autorisées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sortie du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 7.4

Thème(s) : Autre, Sortie du compost

Prescription contrôlée :

En fin de maturation, chaque lot de compost fini fera l'objet d'une analyse portant sur sa valeur agronomique et sa capacité à être épandue.

Le registre de suivi de chaque lot est alors complété par les résultats d'analyses sur les produits entrants et sortants. Ces résultats d'analyse sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans. Le registre comporte également la destination de chaque lot.

Constats :

L'exploitant indique faire effectuer par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL) des analyses sur chacun des lots de compost. Les échantillons réalisés sont prélevés à différents endroits de l'andain.

Le registre n'a pas fait l'objet d'une consultation lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les résultats d'analyses effectuées sur le dernier lot de compost sorti du site. Il fournit également le référentiel auquel il se réfère pour attester de la conformité du compost sortant.

Il fournit l'ensemble de ces documents sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage du compost

Prescription contrôlée :

La capacité de stockage sur site est limitée à quatre mois de production soit 7 920 m³ réalisée en vrac sur une aire imperméabilisée, couverte et non fermée de 2 000 m².

Constats :

Le compost fini est stocké sous hangar, couvert et non fermé. L'exploitant indique que la quantité de 4 mois de stock n'est jamais atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets verts

Prescription contrôlée :

La quantité et les zones de stockage des déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les valeurs utilisées dans la modélisation de l'étude de danger et utilisées pour le dimensionnement des moyens de luttes contre l'incendie. À savoir notamment (cf. Étude de dangers) :

- stockage entrant de co-structurants et/ou déchets verts : 2 cellules de 1 200 m³ (25 m x 12 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 200 kg/m³, soit 2 400 m³ ;
- stockage de co-structurants et/ou déchets verts broyés : 1 cellule de 1 200 m³ (25 m x 12 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 500 kg/m³ ;
- stockage de Carbone : 1 cellule de 1 000 m³ (25 m x 10 m avec une hauteur maximale de 4 m)

dont la masse volumique est de l'ordre de 300 kg/m³ ;

- stockage de Broyats : 1 cellule de 1 000 m³ (25 m x 10 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 700 kg/m³ ;

- stockage de Refus de criblage : 1 cellule de 1 000 m³ (25 m x 10 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 250 kg/m³.

Constats :

Le nombre de cellules de stockage est conforme à l'arrêté ainsi que la hauteur de matière, contrôlable par la hauteur des murs de séparation de 4 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

Le volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie et le volume d'eau lié aux intempéries est de 540 m³.

Les eaux d'extinction incendie transiteront par le réseau de collecte des eaux de voirie et passeront successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et les 3 lagunes en série :

- Lagune 1 d'une capacité de l'ordre de 485 m³, dont 245 m³ en permanence libre ;

- Lagune 2 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre ;

- Lagune 3 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre.

Les eaux d'extinction incendie seront retenues dans les lagunes par arrêt de la pompe de relevage, qui est en aval de la troisième lagune et associée au rejet vers les bassins d'infiltration.

Constats :

Il est constaté des dégradations sur les membranes d'étanchéité des lagunes. Celle-ci n'est plus garantie. L'exploitant indique qu'il est prévu une rénovation des lagunes sur le budget 2025.

La pompe de relevage assure le maintien d'un niveau bas pour garantir la réception des eaux d'extinction.

La pompe de relevage doit faire l'objet d'une intervention humaine pour être arrêtée et confiner les eaux dans les lagunes. Aucune consigne n'est signalée sur site pour préciser la nécessité d'une coupure en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit garantir l'étanchéité de ces lagunes sous 6 mois et mettre en place une signalétique concernant l'arrêt de la pompe de relevage sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Organisation des secours****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation des secours**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose également de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et localisant les zones à risques et les différentes zones de stockage du site ainsi que les quantités maximales des produits pouvant s'y trouver.

Un plan à jour des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ces plans sont intégrés à un registre incendie regroupant notamment :

- les consignes à suivre en cas d'incendie (y compris obturation du réseau),
- les fiches de données sécurité des produits stockés sur site,
- les numéros d'urgence à contacter,
- la date des dernières formations du personnel,
- la date des derniers exercices réalisés éventuellement annotées de remarques d'amélioration.

Ce registre incendie est disponible et accessible de tout employé susceptible d'intervenir en cas d'incendie.

De plus, le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre mentionné ci-dessus.

Un exercice d'évacuation est réalisé avec l'ensemble du personnel deux fois par an à minima.

Constats :

Le plan des locaux n'est pas mis à jour et n'est pas facilement accessible par le SDIS lors de son intervention car situé dans le bâtiment d'accueil. Les zones à risques et de stockage ainsi que les quantités maximales ne figurent pas sur le plan.

Pour contacter les secours, le personnel dispose d'un téléphone fixe ou de leur portable (réseau accessible).

Les consignes à suivre en cas d'incendie ne sont pas spécifiées, ainsi que les dates de formation du personnel. Le registre de sécurité doit être remis à jour, notamment les noms des personnes à contacter, les moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel interrogé indique de ne pas avoir réalisé d'exercices incendie ni en 2024, ni en 2025.

Par ailleurs, ces informations ne sont pas retranscrites dans le registre de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre à jour sous 15 jours le registre de sécurité afin qu'il contienne toutes les informations à jour concernant :

- les consignes à suivre en cas d'incendie (y compris obturation du réseau),
- les fiches de données sécurité des produits stockés sur site,
- les numéros d'urgence à contacter,
- la date des dernières formations du personnel,
- la date des derniers exercices réalisés éventuellement annotées de remarques d'amélioration,
- le plan du site avec la localisation des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'une réserve d'eau de 360 m³ minimum dédiée à la lutte contre l'incendie. Ce volume est réparti comme suit :

- 2 cuves enterrées de 60 m³ chacune et reliées entre elles par le réseau AEP. Une borne d'aspiration est localisée en bordure de la voirie pour le raccordement des pompiers en diamètre Ø 100 sur ces fosses
- 1 cuve enterrée de 120 m³
- 1 bâche souple de 120 m³.

Ces cuves et bâches sont équipées de manière à pouvoir s'assurer en permanence de leur bon remplissage et de la disponibilité de la réserve en eau.

Plus généralement, l'installation est par ailleurs dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques de chaque local et conformes aux normes en vigueur, notamment extincteurs et bac de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, repérés sur site et sur plan, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les cuves enterrées et la bâche souple sont bien présentes sur le site. De la végétation prolifère autour de la bâche souple.

L'exploitant n'est pas en mesure de savoir à tout moment si les réserves d'eaux enterrées contiennent bien les contenances demandées. Le registre de sécurité mentionne le dernier contrôle des cuves en 2013.

Par ailleurs, la signalétique d'une des cuves enterrées indique une contenance erronée de 200 m³

au lieu de 120 m³ prévu.

Les contrôles réglementaires (alarme incendie, extincteurs, BAES, désenfumage) sont mentionnés dans le registre de sécurité et ont été réalisés en novembre 2024.

Les comptes-rendus d'intervention n'ont pas été vérifiés. Néanmoins, sur les extincteurs contrôlés, la date de contrôle de novembre 2024 était bien spécifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la disponibilité des volumes d'eaux nécessaire pour la lutte contre l'incendie sur son site.

Une mise à jour de la signalétique des cuves est nécessaire sous 15 jours ainsi que l'entretien des abords des réserves d'eaux pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'ensemble des points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie sont équipés de dispositifs obturateurs afin d'empêcher tout déversement de pollution dans l'environnement. Ces dispositifs d'obturation sont notamment accessibles et manœuvrables en permanence y compris en cas de sinistre ou déversement accidentel afin de confiner toute pollution à l'intérieur du site sur des zones étanches et suffisamment dimensionnées.

Constats :

Les dispositifs de fermeture des points de rejet sont bien présents et accessibles sur le site, par vanne d'arrêt manœuvrable manuellement ou bien par coupure électrique pour les pompes de relevage.

Aucune signalétique n'est présente pour localiser le coffret de coupure électrique des pompes de refoulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sous 15 jours une signalétique pour localiser le coffret de coupure électrique des pompes de refoulement.

électrique des pompes de refoulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Connaissance des risques - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant indique qu'il est en possession des fiches descriptives des produits dangereux utilisés sur le site et de leur mode d'emploi.

Néanmoins, les fiches de données de sécurité ne sont pas présente dans le registre de sécurité. Certains GRV ne présentent pas d'étiquetage, ne permettant pas d'identifier le produit contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches de données de sécurité doivent être présentes dans le registre de sécurité, sous 15 jours.

Tous les GRV contenant des produits doivent être étiquetés pour permettre leur identification, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours